



CHEUVREUX



Monsieur Mohamed ELLOUZE
37 , rue de la République
92800 PUTEAUX

PARIS, le 25 novembre 2022

Dossier suivi par Elrinna CHAUVÉAU-MARILL

Ligne directe : 01 44 90 15 90

e.chauveau-marill@cheuvreux.fr

BATIGERE EN ILE DE FRANCE / M ELLOUZE

605407 / ECM / ECM / AUM

ATTESTATION

La Société par Actions Simplifiée « Cheuvreux » titulaire d'un office notarial dont le siège est situé à PARIS 8ème arrondissement, 55 boulevard Haussmann certifie et atteste qu'il résulte des documents en sa possession que :

QUE :

La Société dénommée **BATIGERE EN ILE DE FRANCE**, SA de HLM à directoire et conseil de surveillance, au capital de 129003069,00 €, dont le siège est à LEVALLOIS-PERRET (92300), 2 RUE VOLTAIRE , identifiée au SIREN sous le numéro 582000105 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE CEDEX.

PROPOSE DE VENDRE A :

Monsieur Mohamed **ELLOUZE**, ingénieur, demeurant à PUTEAUX (92800) 37 , rue de la République.

Né à SFAX (TUNISIE) le 21 août 1981.

Divorcé de Madame Fadoua **MASMOUDI** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de NANTERRE (92000) le 23 juin 2022, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Les biens et droits immobiliers dont la désignation suit.

La vente aura lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions particulières relatives à la réglementation des ventes d'un logement HLM.

DESIGNATION

DESIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DONT DEPENDENT LES BIENS

Dans un **Ensemble Immobilier** situé à **PUTEAUX (HAUTS-DE-SEINE) (92800) 35 Rue de la République**



55, boulevard Haussmann
75008 PARIS

contact@cheuvreux.fr

www.cheuvreux.fr

Société par actions simplifiée – Siret : 327 948 113 00037

Les Biens et droits immobiliers objet des présentes dépendent d'un ensemble immobilier constitué d'un bâtiment à usage d'habitation, de caves et d'emplacements de stationnement, élevé d'un rez-de-chaussée et de dix-sept étages sur deux niveaux de sous-sol.

Les parties du terrain non bâties en élévation sont aménagées en espaces verts et cheminements piétons avec un escalier de sortie de secours des sous-sols, et des ventilations et une voie privée carrossable assurant la desserte des parkings situés aux sous-sols du présent bâtiment et du bâtiment voisin (Minerve I et II) depuis la rue Arago.

Ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
Q	289	14 rue Paul Lafargue	00 ha 31 a 44 ca

Les Biens suivants :

DESIGNATION DES BIENS

Lot numéro cent soixante-dix-huit (178) :

Au quinzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, deuxième porte gauche,

Un appartement n°1507 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les six cent quatre-vingt-un /cent millièmes (681 /100000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-neuf (289) :

Au premier sous-sol,

Une cave n°98

Et les deux /cent millièmes (2 /100000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent soixante-quatorze (474) :

Au deuxième sous-sol,

Un emplacement de stationnement n°143

Et les cinquante-sept /cent millièmes (57 /100000 èmes) des parties communes générales.

Tels que lesdits Biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Ladite acquisition sera soumise à la condition suspensive de la revente préalable par l'Acquéreur de son logement actuel, qu'il avait acquis précédemment auprès de l'Organisme d'habitations à loyer modéré BATIGERE EN ILE DE France, tel prévu aux termes de l'Article L.443-11 IV alinéa 2 du CCH repris ci-après :

« Lorsqu'une personne physique a acquis soit un logement auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, soit un logement locatif appartenant à une société d'économie mixte ou à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 et faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 831-1, elle ne peut se porter acquéreur d'un autre logement appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré ou appartenant à une société d'économie mixte ou à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 et faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 831-1, sous peine d'entacher de nullité le contrat de vente de cet autre logement. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas en cas de mobilité professionnelle impliquant un trajet de plus de soixante-dix kilomètres entre le nouveau lieu de travail et le logement, ou si le logement est devenu inadapté à la taille du

ménage ou en cas de séparation du ménage, sous réserve de la revente préalable du logement précédemment acquis.

Moyennant le prix principal de **CINQ CENT TROIS MILLE CENT EUROS (503 100,00 EUR)**.

Les frais afférents à cet acte sont évalués à la somme de **QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS (4 400,00 EUR)**, en ce non compris les frais de prêt éventuel.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à PARIS,
Le 25 novembre 2022.

